

**Arrêté 2025-483 désignant le secrétariat de la Section disciplinaire du Conseil académique compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants**

**La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.712-28 et R.811-24 ;*

*Vu l'avis n°2025-02 du Conseil académique siégeant en formation plénière le 17 janvier aux fins de procéder à la désignation des membres de la Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants et désignant le Président et les Vice-Présidents de ladite Section ;*

*Vu l'arrêté n°2021-155 en date du 18 juin 2021 portant désignation de M. Gilles MALETRAS en qualité de secrétaire des deux Sections disciplinaires de l'établissement ;*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Gilles MALETRAS, *Directeur adjoint des affaires juridiques*, est désigné secrétaire de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs de l'établissement.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article 1<sup>er</sup>, Émilie COLIN, *Directrice des affaires juridiques institutionnelles et des marchés*, siégera en qualité de secrétaire auprès de ladite Section.

**Article 3 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion, notamment sur le site internet et l'intranet de l'Université. Il prend effet à compter de sa signature.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021-55 en date du 18 juin 2021 en ce qu'il concerne le Secrétariat de la Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants.

Fait à Lyon,

**Modalités de recours contre le présent arrêté :** *En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon.*